

# Compte rendu des réunions du conseil municipal

## Réunion du 30 Novembre 2017 à 20H00

L'an deux mil dix-sept, le 30 novembre à 20 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : **MM. BOUTIER Dominique, BEZIER Marie-Christine, OUDART Christine, adjoints, BOITEUX Patrice, BRIELLES Jérôme, GODIER Gilles, GEORGET Céline, HAMON Béatrice, PUEL Laurent** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: **HAY Jean-François,**

Secrétaire : Gilles GODIER

### 1. Approbation du Procès-Verbal du 13 octobre 2017

### 2. Approbation des conclusions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – Transfert des compétences Eau – Assainissement - Maisons de Santé – GEMAPI (délibération n° 037-2017)

EXPOSÉ : Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe Professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le Conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération n° CC-060-2017 du 26 septembre 2017, il a été décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de Communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de Communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes dans le régime fiscal de la TPU.

Par délibération n° CC-057-2017 du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à une révision des statuts de la Communauté de Communes, par une mise en adéquation avec les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement sur les compétences suivantes : Eau Potable, Assainissement, GEMAPI, Santé et Maisons de service au public.

Au regard de cette modification statutaire, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des transferts de charges et flux financiers relatifs aux transferts suivants :

- le transfert de la compétence Eau des communes et des syndicats vers la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, suite à la réforme statutaire,
- le transfert de la compétence Assainissement des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, suite à la réforme statutaire,
- le transfert de la compétence Santé des communes vers la Communauté de Communes.
- Le transfert de la compétence GEMAPI vers la Communauté de Communes.

Ce faisant, la CLETC a donné ses conclusions dans le rapport joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération du 14 novembre 2017 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Le texte de cette délibération et le rapport de la CLETC sont intégralement portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à ce sujet, par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la Commission. Au-delà de ce délai, l'avis de la commune est considéré comme favorable.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 novembre 2017, ci-annexé,
- de se prononcer favorablement sur les flux financiers, relatifs à ces transferts,
- de se prononcer favorablement sur les procès-verbaux de mise à disposition et conventions de gestion à intervenir, relatifs à ces transferts,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après délibération, accepte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire ;**

### **3. Aménagement traverse de bourg – réalisation d'un prêt relais TVA** (délibération n° 038-2017)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser un prêt relais TVA concernant les travaux d'aménagement de la traverse de bourg (tranche ferme et tranches conditionnelles) adoptés par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2017, et précise qu'à cet effet, il a consulté plusieurs banques.

Après avoir pris connaissance des propositions financières reçues, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine**, l'attribution d'un prêt court terme relais TVA, d'un montant de 120 000 €, destiné à financer les dépenses en matière d'aménagement de la traverse de bourg pour un montant HT de 521 598.82 € et ce aux conditions suivantes :

**Montant : 120 000 €**

**Taux révisable : Euribor 12 Mois instantané floré à 0% + marge 0.65 %**

**Durée : 3 ans dont 2 de différés**

**Périodicité : annuelle**

**Frais de dossier : 150 €**

- **prend** l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- **prend** l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.
- Le **Conseil Municipal** confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à **Monsieur Jean-Marie GIGAN**, Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

#### **4. Aménagement traverse de bourg – réalisation d'un prêt de 300 000 euros (délibération n° 039-2017)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser un prêt concernant les travaux d'aménagement de la traverse de bourg (tranche ferme et tranches conditionnelles) adoptés par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2017, et précise qu'à cet effet, il a consulté plusieurs banques.

Après avoir pris connaissance des propositions financières reçues, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine**, l'attribution d'un prêt d'un montant de 300 000 € destiné à financer les dépenses nouvelles en matière d'aménagement de la traverse de bourg pour un montant HT de 512 598.82 € et ce aux conditions suivantes :

**Montant : 300 000 €**

**Taux fixe : 1.550 %**

**Durée : 20 ans + une période d'anticipation de 36 mois**

**Pendant la phase de mobilisation, le taux sera majoré de 0,40 % par rapport au taux du crédit.**

**Déblocage des fonds : 1<sup>er</sup> déblocage à effectuer de 10 % du montant du prêt dans les 3 premiers mois puis la totalité avant la fin de la phase d'anticipation**

**Remboursement : Échéances constantes**

**Périodicité : Trimestrielle**

**Frais de dossier : 300€**

- **prend** l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- **prend** l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.
- Le **Conseil Municipal** confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à **Monsieur Jean-Marie GIGAN**, Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

#### **5. Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de**

## **l'assurance garantissant les risques statutaires**\_(délibération n° 040-2017)

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :**

### **Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

**Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

**Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

*La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.*

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**6. Renouvellement d'un agent en contrat CAE au service Accueil Péri-scolaire, Restauration Scolaire et Espaces verts** (délibération n° 041-2017)

Monsieur le Maire, propose aux conseillers municipaux de renouveler l'agent en contrat CAE affectée au service Accueil Péri-scolaire, Service Restauration Scolaire et Entretien des espaces verts et bâtiments.

Après avoir rappelé aux membres du Conseil Municipal les principales caractéristiques du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Monsieur le Maire précise que la durée hebdomadaire de ce contrat est modifiée et portée à 20 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée et une prise en charge de 50 %.

*Après délibération, le conseil municipal:*

**Décide** de renouveler le contrat de l'agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, à compter du 1er décembre 2017, pour une durée d'un an.

**Précise** que le contrat sera conclu pour une durée d'un an à raison de 20 heures par semaine et sera rémunéré sur la base du Smic Horaire Brut (9,76 € tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Le Pôle Emploi.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**7. Budget 2017 – Décision Modificative n°3 (achat mobilier)** (délibération n° 042-2017)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour l'acquisition d'un lot de tables pliantes et d'un chariot pour un montant 1 794.55 € TTC.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil, qu'il convient pour cet achat de procéder à une décision modificative

Le Conseil Municipal, après délibération,

**Décide** sur la section d'investissement, de prélever sur le compte 0020-231 « Cimetière – immobilisations corporelles » la somme de 1 794.55 € et de l'inscrire au compte 0023-2184 « Acquisitions matériels - mobilier » la somme de 1 794.55 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>		<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>
0020-231	-1 794.55						
0023-2184	+1 794.55						

Le Maire clôt la séance à 22H15